

le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Gauthier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gauthier peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gauthier se termine le 30 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Conseil, M^e Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques rela-

tives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOISE GAUTHIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48350

Gouvernement du Québec

Décret 580-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, la Fondation du Grand Montréal, le Conseil des Arts de Montréal, le Forum jeunesse de l'Île de Montréal, la Fondation du Maire de Montréal pour la jeunesse et le Conseil des Arts du Canada

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhaitent mettre sur pied un programme de bourses pour les jeunes artistes et écrivains professionnels immigrants ou des minorités visibles de la région administrative de Montréal ;

ATTENDU QUE différents partenaires québécois souhaitent contribuer à ce programme, soit le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, la Fondation du Grand Montréal, le Conseil des Arts de Montréal, le Forum jeunesse de l'Île de Montréal, la Fondation du Maire de Montréal pour la jeunesse ;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts du Canada souhaite également contribuer à ce programme pour un montant de 150 000 \$, réparti sur trois ans ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhai-

tent conclure une entente avec ces partenaires relativement au versement de leur contribution financière respective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts de Montréal désire conclure l'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres et que le Conseil des Arts du Canada est partie à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire

ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des Arts de Montréal de conclure cette entente à laquelle le Conseil des Arts du Canada est partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Conseil des Arts de Montréal soit autorisé à conclure l'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres à laquelle le Conseil des Arts du Canada est partie;

QUE l'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, la Fondation du Grand Montréal, le Conseil des Arts de Montréal, le Forum jeunesse de l'Île de Montréal, la Fondation du Maire de Montréal pour la jeunesse et le Conseil des Arts du Canada, relativement à la mise sur pied d'un programme de bourses pour les jeunes artistes et écrivains professionnels immigrants ou des minorités visibles de la région administrative de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48351